

<p>ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2008</p>

N° DCM	OBJET
108/06/2008	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 juillet 2008
109/06/2008	Délégations permanentes du Maire – Article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d’information pour la période du 2 ^{ème} trimestre 2008
110/06/2008	Proposition de nomination de Monsieur Jean-Pierre STROHM en qualité de Citoyen d’Honneur de la Ville d’Obernai
111/06/2008	Proposition de nomination de Monsieur René WEBER en qualité de Citoyen d’Honneur de la Ville d’Obernai
112/06/2008	Commissions Permanentes du Conseil Municipal - Modification des modalités initiales d’organisation
113/06/2008	Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
114/06/2008	Dématérialisation de la chaîne comptable et financière – télétransmission des pièces et documents au Trésor Public et à la Chambre Régionale des Comptes – autorisation pour la conclusion des conventions et contrats s’y rapportant
115/06/2008	Acquisition d’une emprise partielle d’un terrain situé au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » auprès des époux [REDACTED]
116/06/2008	Acquisition de terrains auprès de la SAFER ALSACE au lieu-dit « Immerschen » dans le cadre de la constitution de réserves foncières
117/06/2008	Opération d’aménagement du Parc des Roselières - commercialisation de la 1 ^{ère} tranche - attribution de lots d’habitat individuel – vente de gré à gré d’un lot vacant
118/06/2008	Réaménagement de la partie nord du Boulevard d’Europe – conclusion d’un avenant au marché des travaux
119/06/2008	Aide de solidarité aux sinistrés de la Ville de Hautmont (Nord) suite à la tornade dévastatrice du 3 août 2008
120/06/2008	Attribution d’une subvention exceptionnelle au Club Vosgien – section d’Obernai pour l’organisation d’une marche d’orientation dans le cadre du challenge annuel de la Fédération du Club Vosgien
121/06/2008	Attribution d’une subvention exceptionnelle à la Société « <i>Human Doors Films</i> » pour la réalisation d’un documentaire intitulé « les fondeurs de cloches »
122/06/2008	Décision modificative des budgets de l’exercice 2008 – D.M.2
123/06/2008	Décision modificative des budgets de l’exercice 2008 – D.M.3
	Questions orales
	Divers - Communications



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2008

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille huit

Le quinze septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33*

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33*

*Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
30*

Absente étant excusée :

Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale

Absents non excusés :

M. Martial FEURER, Conseiller Municipal

Mme Leyla TAN, Conseillère Municipale

*Nombre des membres présents
ou représentés :
31*

Procuration :

Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

N° 108/06/2008

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2008**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 7 juillet 2008 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 109/06/2008

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT ;
COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
2ème TRIMESTRE 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2008.

N° 110/06/2008

NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE STROHM EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

En profonde reconnaissance de sa très longue implication dans la vie publique et associative locale et de son extrême dévouement,

En remerciement particulier pour ses actions remarquables et pour l'ensemble des services rendus à la Collectivité,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'élever

Monsieur Jean-Pierre STROHM

à la dignité

de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N°111/06/2008

NOMINATION DE MONSIEUR RENE WEBER EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

En profonde reconnaissance de sa très longue implication dans la vie publique et associative locale et de son extrême dévouement,

En remerciement particulier pour ses actions remarquables et pour l'ensemble des services rendus à la Collectivité,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'élever

Monsieur René WEBER

à la dignité

de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 112/06/2008

**COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION
DES MODALITES INITIALES D'ORGANISATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;
- VU** sa délibération N° 031/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de huit Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;

CONSIDERANT les évolutions attendues dans le mode de fonctionnement de l'Assemblée exigeant une plus forte implication des CPCM conformément aux objectifs poursuivis ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° APPROUVE

dans leur ensemble les nouvelles modalités d'organisation des Commissions Permanentes du Conseil Municipal telles qu'elles ont été présentées dans le rapport préalable ;

2° ENTEND

plus particulièrement élargir le domaine de compétences de la 2^{ème} CPCM en modifiant ainsi son intitulé :

**COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES
GENERALES**

et en acceptant à cet effet l'inscription supplémentaire en son sein d'un membre du groupe *Mieux Vivre Obernai* dont la désignation interviendra ultérieurement ;

3° MAINTIENT

les tableaux de composition des autres CPCM selon le principe de libre inscription posé initialement, en décidant cependant, en raison de sa spécificité, d'étendre l'ouverture de la 8^{ème} CPCM – COMMISSION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE à l'intégralité des membres de l'Assemblée ;

4° SOULIGNE

que les différentes mesures portant sur les adaptations des dispositions organiques et fonctionnelles des CPCM feront l'objet de modifications subséquentes du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

N° 113/06/2008

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),**

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2541-5 ;

VU sa délibération N° 059/03/2008 du 31 mars 2008 portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal consécutivement au renouvellement général issu des élections du 9 mars 2008 ;

VU sa délibération de ce jour tendant à réviser certaines modalités de fonctionnement des Commissions Permanentes du Conseil Municipal instituées par délibération du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT que ces différentes évolutions organisationnelles exigent, pour des raisons de sécurité juridique, une modification des dispositions correspondantes du Règlement Intérieur ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° DECIDE

de modifier le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en vertu des textes correctifs proposés et en reproduisant comme suit, dans leur nouvelle version, les articles visés :

*** Article 3.1 : Calendrier des sessions**

Avant l'ouverture de chaque exercice, le Maire communique par écrit à l'ensemble des Conseillers Municipaux le planning annuel complet des séances ordinaires du Conseil Municipal avec leurs dates respectives.

Chaque séance plénière du Conseil Municipal est précédée par des réunions des Commissions Permanentes telles qu'elles sont prévues à l'article 11 du présent Règlement et dont le calendrier sera fixé trimestriellement et transmis successivement aux Conseillers Municipaux par un bulletin de liaison.

Cette programmation ne fera cependant pas obstacle, selon les nécessités de fonctionnement de l'Assemblée, à toute autre réunion complémentaire des commissions d'instruction ou commissions ad hoc.

*** Article 3.2 : Convocations aux séances du Conseil Municipal**

(L 2121-12 al.3 et 4 – communes de 3500 habitants et plus) Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sauf en cas d'urgence, la convocation légale de chaque séance plénière du Conseil Municipal respectera le délai de cinq jours francs nonobstant le calendrier annuel prévu à l'article 3.1.

Les dates trimestriellement programmées pour la tenue des réunions préalables des Commissions Permanentes sont sans influence sur le respect de ce délai.

*** Article 4 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe, en tant que besoin sur consultation de la Conférence Municipale, l'ordre du jour des réunions du Conseil Municipal.

Toutefois, en cas de réquisition visée à l'article L 2541-2 du CGCT telle que mentionnée à l'article 2 du présent Règlement, le Maire fixera nécessairement l'ordre du jour de concert avec les Conseillers signataires.

Sauf en cas d'urgence ou pour les simples décisions à caractère institutionnel et organique ou de pure forme ne nécessitant pas d'examen préliminaire au fond, toute affaire soumise à délibération du Conseil Municipal doit normalement être portée aux discussions préparatoires des Commissions prévues au chapitre II du présent Règlement.

A cet effet et au respect de l'article 3.1, chaque séance plénière du Conseil Municipal sera précédée, dans le cadre des sessions ordinaires, de réunions préliminaires des Commissions Permanentes pour assurer une parfaite information aux membres du Conseil Municipal de l'ensemble des affaires soumises à délibération.

*** Article 5.2 : Affaires soumises à délibération**

(L 2121-12 al. 1 - Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, à l'exception des points de protocole ou de pure forme, la note explicative de synthèse comportera par principe, d'une part, un exposé préalable portant rapport de présentation et, d'autre part, le dispositif soumis à délibération accompagné en tant que besoin des pièces annexes requises.

En outre, et à l'exclusion des exceptions visées au 3^{ème} alinéa de l'article 4 du présent Règlement, les dossiers sont présentés et commentés lors des discussions préparatoires devant les Commissions Permanentes compétentes.

*** Article 11 – LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION**

Article 11.1 : Nature et formes

(L 2541-8) En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation des décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des commissions permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération.

L'institution de **8 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** a ainsi été consacrée par délibération du 31 Mars 2008 dans les conditions suivantes, dont les modalités initiales d'organisation ont été modifiées par délibération du 15 septembre 2008 :

<u>1^{ère} CPCM</u>	COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT
<u>2^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES GENERALES
<u>3^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DES SPORTS ET DES LOISIRS
<u>4^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
<u>5^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE
<u>6^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA VIE SCOLAIRE
<u>7^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DU TOURISME, DE L'ANIMATION LOCALE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
<u>8^{ème} CPCM</u>	COMMISSION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Le nombre de Conseillers Municipaux à désigner auprès des différentes commissions d'instruction est fixé librement, le Maire et les Adjoints y siégeant d'office et de plein droit.

Toutefois et nonobstant l'inapplication en Droit Local du 3^{ème} alinéa de l'article L 2121 – 22 du CGCT, il sera respecté une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle.

L'ensemble des questions relevant de la compétence respective voire conjointe des CPCM est susceptible d'être soumis, de manière élargie, à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Il en est de même pour l'examen des dossiers majeurs revêtant un caractère spécial ou une dimension particulière, auquel cas la collégialité de l'Assemblée siègera en formation de Commissions Réunies.

Il est rappelé conformément à l'article 4 du présent Règlement que chaque réunion du Conseil Municipal sera au moins précédée, dans le cadre des sessions ordinaires et au regard des affaires soumises à délibération, d'un examen préalable par les CPCM.

Article 11.2 : Fonctionnement

Les CPCM sont présidées soit par le Maire, soit par les Adjoints, soit le cas échéant par les Conseillers Municipaux ayant délégation spéciale selon les attributions qui leur ont été confiées en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT.

Dans le cadre des séances plénières du Conseil Municipal programmées en application de l'article 3.1 du présent Règlement, les CPCM sont convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Les CPCM instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal et qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Sauf s'il en est décidé autrement, le Président de la commission est en principe le rapporteur chargé de présenter l'avis et les conclusions du dossier devant le Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant ainsi que les différents Chargés de Direction et tous autres agents concernés assistent de plein droit aux séances des CPCPM, et sont ainsi habilités à présenter le cas échéant et sur demande du Président les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère juridique, financier ou technique.

Les séances des CPCPM ne sont pas publiques. Peut toutefois y être conviée à titre consultatif toute personne extérieure en raison de ses connaissances ou compétences particulières sur la question discutée, et selon la libre appréciation du président de la commission.

Le secrétariat des CPCPM est assuré par des agents municipaux, selon leur direction ou service de rattachement.

Les séances courantes des CPCPM portant sur l'instruction préparatoire des dossiers présentés lors de la réunion plénière du Conseil Municipal ne font pas l'objet de l'établissement d'un procès verbal.

Toutefois, lorsque la réunion porte sur un sujet particulier visant, notamment, une séquence informative ou un débat de politique générale non suivi d'une décision formelle du Conseil Municipal, un compte-rendu est alors normalement rédigé et transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée dans les 15 jours qui suivent la réunion.

*** Article 23 - DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

(La citation de l'article L 2312 – 1 al. 2 ainsi que l'intégralité de l'article 23.1 restent inchangés)

Article 23.2 : Les formes

L'ensemble des éléments documentaires visés à l'article 23.1 sera communiqué aux membres du Conseil Municipal au titre d'une discussion préparatoire et contradictoire qui sera organisé devant la Commission des Finances et du Budget.

Le Conseil Municipal statuera sur le débat d'orientation budgétaire par délibération consignant l'accomplissement de l'obligation légale prévue à l'article L2312-1 du CGCT.

Conformément à la période légale prescrite, le vote du budget primitif interviendra en tout état de cause dans les délais requis.

2° PRECISE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif, le Règlement Intérieur ainsi rectifié sera porté à la connaissance du public et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

N° 114/06/2008

**DEMATERIALIZATION DE LA CHAINE COMPTABLE ET FINANCIERE -
TELETRANSMISSION DES PIECES ET DOCUMENTS AU TRESOR PUBLIC
ET A LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – AUTORISATION POUR
LA CONCLUSION DES CONVENTIONS ET CONTRATS S'Y RAPPORTANT**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

VU la Charte Nationale Partenariale de Dématérialisation du 7 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai s'est portée candidate pour la dématérialisation des actes transmis au comptable public ;

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au comptable public a pour objectif d'organiser une dématérialisation cohérente et concertée des grands flux de documents "papier" qui transitent chaque année entre les trois acteurs de la chaîne comptable et financière des collectivités et établissements publics locaux : les ordonnateurs, les comptables du Trésor et les Chambres régionales des comptes ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° APPROUVE

globalement le dispositif tel qu'il lui a été présenté tendant à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière ;

2° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure les différentes conventions avec la Chambre Régionale des Comptes et le Trésor Public et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout autre document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

N° 115/06/2008

ACQUISITION D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN TERRAIN SITUE AU LIEU-DIT « GROSSES IMMERSCHENFELD » AUPRES DES EPOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 16 juillet 2008 par Maître TABARY, Notaire à Saint-Dié, portant sur la cession de l'emprise partielle d'un terrain situé au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld », au profit de la Ville d'OBERNAI ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et [REDACTED], demeurant [REDACTED], dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone d'extension réservée aux activités économiques ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de [REDACTED] d'une emprise approximative de 59 ares classée en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme, prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Contenance</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	45	119,97 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de 100 € l'are, conformément au prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner signifiée le 21 mai 2008, représentant un prix global de l'ordre de 5.900,00 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° ENTEND

consentir à l'exploitant en place, [REDACTED] demeurant à [REDACTED], une concession d'occupation précaire et révocable non soumise au statut des baux ruraux dont les modalités seront fixées par Monsieur le Maire en application de ses délégations permanentes ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 116/06/2008

ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « IMMERSCHEN » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU la décision de rétrocession de terrains du 27 mai 2008 notifiée par la SAFER le 9 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ces biens par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés « Vergers à maintenir – Mosaïque paysagère remarquable » ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE des terrains non bâtis désignés cadastralement comme suit :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	LIEU-DIT	NATURE	PLU
66	41	2,21 ares	Immerschen	Verger	N
66	93	9,15 ares	Immerschen	Pré	N
66	98	4,27 ares	Immerschen	Pré	N
66	101	4,18 ares	Immerschen	Pré	N
67	92	5,05 ares	Immerschen	Verger	N

Total superficie : **24,86 ares**

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 1.313,14 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 117/06/2008

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DE LOTS
D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4°;
- VU subsidiairement le Code Civil ;
- VU l'avis n°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,

- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 Ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 Ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 Ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai et 7 juillet 2008 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution complémentaire et de gré à gré du lot suivant, situé en seconde catégorie de terrains :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX TTC
I/34	Mme VERFAILLIE Dominique 8, rue du Gal Leclerc – 67210 OBERNAI	5,81 ares	151 060 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

5.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € HT/are ;

5.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

5.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

5.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

5.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

5.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

5.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

5.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 118/06/2008

**REAMENAGEMENT DE LA PARTIE NORD DU BOULEVARD D'EUROPE –
CONCLUSION D'UN AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),**

VU la loi N° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 8, complétée par la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et R 2131-6 ;

VU le décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Nouveau Code des Marchés Publics ;

VU sa délibération du 10 septembre 2007 portant approbation du projet de réaménagement de la partie Nord du Boulevard d'Europe ;

CONSIDERANT que toute proposition d'avenant entraînant une augmentation par marché supérieure à 5% doit être soumise à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu en ce sens le 8 juillet 2008 par la Commission d'Appel d'Offres ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° APPROUVE

l'avenant au marché de travaux relatif au réaménagement de la partie Nord du Boulevard d'Europe dans les conditions suivantes :

- VOIE OUEST
Remplacement de la GRH 0/14 par du gravier T.V. avec traitement hydraulique sur 40 cm de profondeur

15 840,00 € HT – 13 739,22 € HT - 2 100,78 € HT
- ACCES VERS K2
Fraisage et évacuation des enrobés
Purge sous chaussée
Mise en œuvre de grave bitume
Mise en œuvre d'un tapis d'enrobés BB 0/10 à 140 kg

31 270,51 € HT
- DEVANT ACCES NORD HAGER
Fourniture et pose de pavés complémentaires

2 035,44 € HT
- ARRET DE BUS DEVANT TRIUMPH
Dépose de grillage, hauteur : 2,00 m
Fourniture et pose de grillage, hauteur : 2,00 m
Fourniture et plantation de TAXUS

3 174,00 € HT
- ARROSAGE AUTOMATIQUE
Fourniture et pose de tuyau PEHD diamètre 32

5 289,50 € HT

Montant du marché initial : 795 020,00 € HT
Avenant n° 01 : 39 668,67 € HT

Nouveau montant du marché : 834 688,67 € HT (998 287,64 € TTC)

soit une augmentation de 4,98 %.

2° ENTEND

financer ces travaux supplémentaires dans le cadre des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant au marché de travaux correspondant.

N° 119/06/2008

AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE LA VILLE DE HAUTMONT (NORD) SUITE A LA TORNADE DEVASTATRICE DU 3 AOUT 2008

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

DEVANT la tornade d'une extrême violence qui a balayé dans la nuit du 3 au 4 août 2008 plusieurs localités autour de Maubeuge dans le département du Nord en dévastant plus particulièrement la Ville de HAUTMONT ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° SE DECLARE UNANIMEMENT

associé à l'élan de solidarité suscité sur l'ensemble du territoire national face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé la Communauté de HAUTMONT ;

2° DECIDE

le versement d'une aide de 2.500 € sur le fonds spécial de collecte mis en place par la Ville de HAUTMONT en faveur des victimes et des populations sinistrées.

N° 120/06/2008

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB VOSGIEN - SECTION D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION D'UNE MARCHE D'ORIENTATION DANS LE CADRE DU CHALLENGE ANNUEL DE LA FEDERATION DU CLUB VOSGIEN

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée le 20 mai 2008 par Monsieur le Président du Club Vosgien d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation d'une marche d'orientation dans le cadre du « challenge du club vosgien de concours d'orientation » ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de ce projet au regard du soutien aux loisirs sportifs ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais exposés par le Club Vosgien pour la réalisation de la manifestation « challenge du club vosgien de concours d'orientation » par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € ;

2° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours qui sera abondé en ce sens dans le cadre de la DM 3 du budget de l'exercice 2008.

N° 121/06/2008

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE HUMAN DOORS FILMS POUR LA REALISATION D'UN DOCUMENTAIRE INTITULE « LES FONDEURS DE CLOCHES »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par la Société HUMAN DOORS dont le siège est à Strasbourg tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais de réalisation d'un film documentaire dont le sujet porte sur « Les Fondateurs de cloches » et comprenant une séquence significative sur Obernai et l'histoire du Kappelturm ;

CONSIDERANT l'intérêt local indéniable de cette production au regard de la promotion du patrimoine de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais de réalisation du film documentaire « Les fondateurs de cloches » par le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au profit de la Société HUMAN DOORS ;

2° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours qui sera abondé en ce sens dans le cadre de la DM 3 du budget de l'exercice 2008 ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention à raison de 80% sur production du plan prévisionnel de financement et le solde sur présentation d'un bilan de l'opération certifié exact par le président de la société, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet.

N° 122/06/2008

DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008 – D.M.2

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;
- VU** sa délibération N° 135/08/2007 du 17 décembre 2007 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2008 ;
- VU** sa délibération N° 089/04/2008 du 19 mai 2008 tendant à l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des ajustements de l'inventaire des biens de la Collectivité avec le bilan comptable ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative purement technique du Budget Primitif de l'exercice 2008 ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008** conformément aux écritures figurant dans les états annexes.

N° 123/06/2008

DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008 – D.M.3

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;
- VU** sa délibération N° 135/08/2007 du 17 décembre 2007 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2008 ;
- VU** sa délibération N° 089/04/2008 du 19 mai 2008 tendant à l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2008 ;
- VU** sa délibération de ce jour portant adoption de la DM2 à caractère purement technique et comptable ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2008 ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION des Commissions Réunies en leur séance du 3 septembre 2008 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 3 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2008** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 34 615 199,85 € en section de fonctionnement et respectivement à 26 665 242,54 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Vivre mieux Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2008 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.